

ARTICLE 9

Navigation maritime

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Dans la mesure où ils ne tombent pas sous l'application du paragraphe 1, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires utilisés pour transporter des passagers ou des marchandises entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi à l'égard d'une participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une tour de forage ou à tout navire dont l'activité principale est d'exercer des activités autres que le transport des marchandises ou des passagers.

ARTICLE 10

Entreprises associées

Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 11

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 15 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société qui possède au moins 10 p. 100 des actions de la société qui paie les dividendes; et